

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 97-0837/PRE portant arrêté des comptes de l'exercice 1996.

n° 97-0837/PRE

Ministère
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Date de publication
27 décembre 1997

Numéro JO
n° 24 du 30/12/1997

Date du numéro
30 décembre 1997

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la Constitution du 15 septembre 1992

VU le décret n°96-0016/PRE du 27 mars 1996, portant nomination des membres du Gouvernement et fixant leurs attributions

VU l'ordonnance n°78-021/PRE du 23 février 1978, complétée de la loi n°45/AN/94 du 8 mars 1994 portant création de l'ISERST

VU le décret n°94-0129/PRE du 19 octobre 1994 portant organisation administrative et financière de l'ISERST

VU la loi n°147/AN/91/2ème L du 19 août 1991 portant organisation financière des Établissements Publics

VU l'arrêté n°96-0613/PR/SG du 23 septembre 1996 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'ISERST

VU le Procès-verbal du Conseil d'Administration en date du 26 novembre 1997

VU la Délibération n°02/IS/97 du Conseil d'Administration

Le Conseil des Ministres en sa séance du 23 décembre 1997 .

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Sont arrêtés les comptes financiers et le bilan de l'ISERST de l'exercice 1996.

Article 2

Le résultat d'exploitation de l'exercice s'établit comme suit :

En recettes.....215.565.577 FD En dépenses247.158.158 FD Soit un résultat déficitaire.....31.592.581 FD (TRENTE ET UN MILLIONS CINQ CENT QUATRE VINGT-DOUZE MILLE CINQ CENT-QUATRE VINGT UN FRANCS DJIBOUTI).

Article 3

Cet résultat ramènera le report à nouveau à un solde débiteur de 127.403.112 FD.

Article 4

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Le Président de la République, Chef du Gouvernement Hassan Gouled Aptidon.